DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Planification, Schéma de Cohérence Territoriale, action foncière

Prescription de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal de la Communauté Urbaine de Dunkerque.

Monsieur le Vice-Président

Expose aux membres du Conseil que la présente délibération porte sur la prescription du règlement local de publicité intercommunal (RLPi). Elle vise à définir les objectifs poursuivis par la Communauté Urbaine de Dunkerque (CUD) à présenter les modalités de concertation du public et d'association des partenaires dans le cadre de l'élaboration de ce document.

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite Grenelle 2) et le décret du 30 janvier 2012 ont profondément modifié la réglementation de l'affichage extérieur.

Ainsi, la CUD, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme depuis le 1er janvier 1969 (date de création de la CUD entraînant l'exercice de l'intégralité des compétences prévues par la loi de 1966 relative aux communautés urbaines) est, de fait, compétente pour l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), conformément à l'article L581-14 du code de l'environnement.

A ce jour, une seule commune du territoire (DUNKERQUE) est dotée d'un Règlement Local de Publicité. Etant dit de 1ère génération (approuvé avant juillet 2010), ce dernier sera frappé de caducité au 13 juillet 2020 avec un retour au Règlement National de Publicité.

Au-delà de l'aspect de mise en conformité avec la loi et de l'échéance de caducité prochaine, la CUD se saisit de cette compétence pour construire un nouvel axe de développement de l'action intercommunale en faveur des paysages et du cadre de vie.

Enieux et obiectifs poursuivis

Le territoire de la CUD est riche de la variété de ses communes et de ses paysages. L'élaboration du RLPI visera à préserver l'attractivité du territoire et la qualité de vie de ses habitants. Une attention toute particulière sera portée à la qualité du paysage urbain et naturel sur les zones sensibles (entrées d'agglomération et de ville, zones d'activités économiques et commerciales, centre villes et centres bourgs, continuités écologiques, etc...).

Le futur RLPi s'inscrira dans le Plan de paysage en cours d'élaboration.

Le RLPi devra prendre en compte les exigences en matière de développement durable, notamment pour ce qui concerne les dispositifs consommateurs d'énergie ou source de pollution lumineuse.

L'attractivité se traduit également en matière de développement économique. L'enjeu est d'assurer un nécessaire équilibre entre le droit à l'expression et à la diffusion d'informations et d'idées par le moyen de la publicité, d'enseignes et de pré-enseignes et la protection du cadre de vie et notamment de nos paysages. Ainsi, assurer aux zones d'activités un environnement de qualité pour leur garantir un dynamisme et une attractivité nécessaires à la mise en valeur de leurs activités, apparait comme primordial.

Un des enjeux essentiels est que ce document règlementaire devienne un outil de référence pour toutes les communes de la Communauté Urbaine, sans distinction de taille, de population ou de localisation.

Faire adhérer les 17 communes et la CUD à un projet commun cohérent

Le territoire dispose de plusieurs zones touristiques, artisanales, industrielles et commerciales et d'espaces urbains où l'affichage publicitaire est très présent. Afin de renforcer la politique de la CUD de préservation des paysages, ses élus souhaitent établir un RLPi.

Le RLPi devra notamment :

- garantir un environnement et un cadre de vie de qualité aux habitants de la CUD et aux personnes qui y séjournent,
- renforcer l'attractivité commerciale, résidentielle et touristique de la ville de Dunkerque et du centre d'agglomération,
- -encadrer la publicité, les enseignes et les pré-enseignes dans les zones commerciales et les entrées de villes, tout en anticipant les secteurs en développement,
- prendre en compte le paysage, son évolution et les impacts paysagers des projets de développement,
- assurer la protection des centres villes et centres bourg et plus largement des sites à forte valeur patrimoniale,
- préserver et valoriser la qualité des espaces à valeur paysagère, qui sont autant d'éléments identitaires du territoire.
- élaborer des prescriptions en matière d'implantation, d'insertion et de qualité des dispositifs publicitaires et des enseignes.
- répondre aux évolutions techniques et aux concepts marketing publicitaire (publicités et enseignes numériques notamment) par un cadre règlementaire limitant leur prégnance dans l'espace public.
- intégrer les exigences environnementales du Grenelle 2 sur le territoire communautaire et prendre en compte celles en matière de développement durable (réduction de la facture énergétique) en adoptant des règles d'extinction nocturne des publicités, enseignes lumineuses et pré-enseignes,
- proposer un outil règlementaire, qui à diagnostic équivalent sur différents secteurs, soit un outil de cohérence et d'équité territoriale.
- créer une dynamique partenariale sur le thème de la publicité en associant les institutionnels, les professionnels et les citoyens à l'élaboration du RLPi ainsi qu'à sa mise en œuvre : les services de l'Etat, les maires, les élus, les représentants des chambres consulaires, les associations d'usagers, les sociétés d'affichage, les acteurs économiques du territoire.

Affirmer les diverses identités pavsagères de l'agglomération

Le territoire de la Communauté Urbaine de Dunkerque se compose de paysages variés aux multiples facettes. Formant l'identité du territoire, leur caractère exceptionnel ou plus ordinaire est à considérer afin que les dispositifs d'affichage extérieur ne les ferment ou les déprécient.

Ces paysages correspondent aux 12 unités paysagères définies à l'échelle de l'agglomération dunkerquoise. Ils comprennent notamment :

- des paysages de plaine maritime ouverts formés d'un réseau hydraulique dense et complexe (fossés, wateringues, canaux), habités et exploités par l'homme depuis dix siècles par le moyen d'une artificialisation progressive du milieu via des travaux de drainages sans cesse à entretenir,
- des paysages littoraux disposant de 40 km de façade sur la Mer du Nord, répartis entre les espaces portuaires, les stations balnéaires et les derniers espaces naturels littoraux (plages, dunes flamandes et dune interne).
- des paysages urbains aux formes diverses : villes fortifiées, ville de la reconstruction, villes balnéaires, villages de pêcheurs, ville dense et moins dense avec un étalement urbain consacrant la maison individuelle. Ces formes urbaines s'inscrivent sur un territoire d'une extrême platitude (de 1 à 5 mètres en moyenne), ce qui implique un impact accru des différentes formes d'occupation du sol sur les paysages ; les franges de la ville devenant des espaces à fort enjeu pour limiter les impacts sur les paysages.
- des paysages agricoles avec une agriculture intensive et performante ; mais aussi une activité maraîchère et horticole.
- des paysages constitués de milieux écologiques, d'espaces de loisirs et l'apparition de nouveaux paysages en compensation de l'artificialisation des milieux : espaces écologiques créés sur le périmètre du Grand Port Maritime de Dunkerque en tant qu'écrans végétaux afin d'améliorer l'environnement portuaire et les interfaces ville-port ; création de grands espaces naturels d'agglomération et de corridors écologiques avec des centaines de milliers d'arbres plantés,

des paysages industriels et portuaires concentrés dans la zone industrialo-portuaire (Grand Port Maritime de Dunkerque) incluant une industrie lourde, une centrale nucléaire de production d'électricité à Gravelines, le Terminal méthanier, etc.

Assurer la protection des centres villes et des centres bourg, des sites à forte valeur patrimoniale, et des espaces urbains en dénéral

Le territoire de la CUD recense un patrimoine important :

- Deux sites classés: Dunes de Flandre Maritime (concerne les communes de Leffrinckoucke, Zuydcoote, Bray-Dunes et Ghyvelde), Moulin à vent des huttes de Gravelines,
- Trois sites inscrits : Fort des Dunes à Leffrinckoucke, abord des fortifications de Bergues à Coudekerque, Fort Vallières à Coudekerque,
- un patrimoine architectural insoupçonné pourtant conséquent : enceinte fortifiée et moulin à vent à Gravelines, beffrois à Dunkerque et Gravelines, des édifices religieux, des installations portuaires et maritimes, des édifices civils et des immeubles particuliers ou des maisons "art déco" à Rosendaël et "art nouveau" à Malo les Bains
- 3 sites classés au patrimoine mondiale de l'UNESCO sous la dénomination "Beffrois de Belgique et de France" : l'église Saint-Eloi à Dunkerque, l'hôtel de ville à Dunkerque, et le beffroi de Gravelines.

Plus localement, la ville de Dunkerque possède un important patrimoine architectural, urbain et paysagé, héritage et condensé de son histoire urbaine, militaire, portuaire ou balnéaire. Il existe aujourd'hui sur le territoire de la ville de Dunkerque 32 édifices protégés au titre des Monuments Historiques, dont 4 classés. Ces édifices concernent notamment :

- des beffrois, tours ou phares,
- quelques maisons du 18 ème siècle et des villas des 19 ème et 20 ème siècles,
- des équipements : comme les bains dunkerquois, l'hôpital civil de Rosendaël ou encore l'hôtel de ville.

Au-delà des sites classés et inscrits et des sites à forte valeur patrimoniale qui nécessitent une attention et une protection particulière, les espaces urbains du quotidien sont avant tout des espaces déterminants pour le bien-être de la population. En considérant l'environnement urbain comme un des principaux facteurs impactant la santé, il apparaît pertinent de considérer les liens entre paysages urbains et santé.

Dès lors, le développement d'un cadre de vie de qualité, où l'espace public est mis en valeur et la qualité urbaine recherchée, est un enjeu dans l'élaboration du RLPi de la CUD.

Cette recherche de qualité urbaine devra notamment maintenir et traiter de façon qualitative ;

- les bords des canaux et bassins,
- le front de mer,
- les places et les parcs urbains,
- les espaces à proximité des écoles, collèges et lycées,
- les éléments bâtis repères, les motifs paysagers et les points de vue, identifiées comme étant à préserver.
- les espaces à proximité des cimetières,
- les ponts et ouvrages d'art,
- et les espaces publics dans leur globalité.

Trouver un équilibre entre développement économique et protection du cadre de vie

L'activité économique et commerciale locale s'appuie sur les dispositifs de communication de la publicité, pour informer, et des enseignes, pour guider vers l'activité. Les entrées de ville et les zones d'activités économiques (ZAE) artisanales et commerciales sont dès lors identifiées comme des espaces peu qualitatifs.

Il y a donc un équilibre à trouver entre efficacité de l'information délivrée et la préservation du cadre de vie, notamment en zone périphérique des villes où se concentrent des activités, le plus souvent le long d'axes routiers.

Le code de l'environnement reconnait à la fois la source de pollution visuelle importante que peut être la publicité mais il a laissé le soin aux acteurs locaux de définir la règle.

La CUD devra donc prendre position sur ces sujets et proposer un cadre règlementaire équilibré qui mette en valeur les entrées du territoire et qui intègre les ZAE à leur environnement.

Garantir la cohérence entre le RLPi et le PLUI HD en construction

Le parti d'aménagement défini par le PLUI HD s'appuie sur des orientations intéressantes pour la construction de choix en matière de publicité et d'enseignes.

Un des objectifs du PADD est de préserver les paysages de Flandre Maritime, notamment en luttant contre la banalisation des paysages. Cette orientation est constitutive de la recherche d'un urbanisme favorable à la santé promu par le PLUI HD.

Ainsi, le renfort de la qualité paysagère de l'urbanisme entend protéger les paysages et donc limiter les nuisances relatives à l'affichage publicitaire, que ce soit dans les entrées de ville ou dans les centres urbains.

La question de la nature en ville occupe également une place importante dans le projet d'aménagement du PLUI HD et l'OAP Paysage et biodiversité retranscrit cette préoccupation.

Cet enjeu de cohérence entre les documents est important pour assoir la légitimité du RLPi.

Le RLPi s'inscrira pleinement dans le Plan de paysage de la CUD en cours d'élaboration.

Les modalités de la concertation préalable

Le dialogue et l'échange avec les citoyens sont des conditions nécessaires pour réussir l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal qui réponde à leurs besoins et à leurs attentes. Pour ce faire, un processus de concertation préalable sera mis en œuvre.

Les modalités en sont précisées dans la présente délibération conformément aux articles L103-2 et suivants du code de l'urbanisme. La concertation doit permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet, de se l'approprier et de formuler des observations et propositions tout au long de la procédure d'élaboration du RLPi.

Le processus de concertation préalable a pour objectifs de :

- fournir au public une information claire et continue sur l'élaboration du RLPi,
- viser la participation d'un public diversifié et le plus large possible,
- offrir la possibilité au public d'exprimer ses attentes, ses remarques, ses idées concernant le RLPi et permettre l'échange des points de vue.

Les modalités suivantes seront mises en place à partir de septembre 2020.

L'information du public :

- mise à disposition d'un dossier de concertation consultable au siège de la CUD aux jours et horaires d'ouverture, et sur le site web de la CUD,
- des articles dans les bulletins d'informations de la Communauté urbaine.

La participation du public :

Le territoire de la CUD est composé de 17 communes qui peuvent être regroupées en plusieurs entités en fonction des travaux du diagnostic.

Dans le cadre défini lors de l'élaboration du RLPi, il sera organisé des réunions territorialisées et participatives traitant tour à tour des éléments de diagnostic puis des principes règlementaires.

La concertation préalable se déroulera sur le temps d'élaboration du RLPi. A l'issue de la concertation, un bilan sera tiré au plus tard au moment de l'arrêt du RLPi, conformément aux

dispositions de l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme. Ce bilan sera joint à l'enquête publique conformément aux dispositions de l'article L103-6 du code de l'urbanisme.

Des partenaires externes à la CUD seront associés, notamment les chambres consulaires (CCI et CMA), les associations de défense du paysage, les représentants des professionnels de l'enseigne et de l'affichage extérieur, les représentants des commerçants et artisans du territoire.

L'Etat et en particulier ses services déconcentrés seront associés de manière permanente.

Les modalités de collaboration avec les communes-membres :

Un des enjeux de la réussite du RLPi réside dans la mise en place d'instances de travail permettant le partage, le dialogue et la confrontation des points de vue entre les communes et la CUD, dans une relation de confiance.

Les 17 communes seront associées à l'ensemble des étapes de réflexion et d'élaboration du RLPi : association des services en charge de la publicité extérieure, association des élus des communes dans les réunions de concertation et de construction du RLPi.

Afin d'assurer cette co-construction, sont mises en place les modalités suivantes :

- sur le plan technique, des ateliers regroupant plusieurs communes et associant divers publics se tiendront pour permettre l'élaboration partagée du RLPi.

 Afin de garantir la meilleure association possible, les maires de chaque commune pourront désigner une personne référente au sein de leur personnel ou des élus qui sera associée à l'élaboration du RLPi, afin d'établir la connexion nécessaire entre la CUD et la commune.
- Sur le plan politique, la validation des différentes étapes d'avancement du RLPi se fera en conférence des maires.

En conséquence, il est proposé au conseil communautaire :

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-2, L153-1 et suivants,

Vu l'article L 581-1 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu le décret du 30 janvier 2012 modifié,

Vu la délibération de prescription de la révision générale du PLUc en Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat-Déplacements de la Communauté urbaine de Dunkerque du 3 mars 2016,

Vu la conférence des maires du 11 juin 2019 actant la décision de lancer l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal, définissant les objectifs, les modalités de la concertation préalable et de la collaboration avec les communes,

Considérant l'obligation pour la CUD d'élaborer un règlement local de publicité intercommunal,

Vu l'avis de la commission "Urbanisme réglementaire, foncier et habitat".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

PRESCRIT l'élaboration de son règlement local de publicité intercommunal qui couvrira l'ensemble du territoire de la CUD.

APPROUVE les objectifs poursuivis comme exposés précédemment.

DÉFINIT les objectifs et modalités de la concertation préalable au titre de l'article L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme, comme définis précédemment.

ARRÊTE les modalités de collaboration entre la CUD et ses communes-membres telles qu'exposées précédemment.

AUTORISE Monsieur le Président de la CUD à signer tous les actes nécessaires à la poursuite de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal.

Fait et délibéré à Dunkerque, au siège de la Communauté Urbaine le .

1 9 DEC. 2019

Patrice VERGRIE

